

Date de réception: 22/06/2019 Date d'acceptation: 23/06/2019

**Lutter contre le réchauffement climatique: Mettre fin  
au flux des réfugiés écologiques**  
**Fight against global warming: The eradication of eco-  
refugees flows**

BENAMARA SABRINA

صبرينة بن عمارة

bmrbrn@gmail.com

Tamanrasset University Center

Centre universitaire de Tamanrasset

**Résumé :**

Dans le monde, chacun a le droit de profiter de l'atmosphère, du climat et de la biodiversité, mais en même temps, la planète souffre des effets dramatiques du réchauffement, de la disparition des espèces, et de toute autre menace climatique. Cette composante planétaire nécessite une gestion et une consommation partagées par tous, dans le but d'éviter toute dégradation de l'environnement, ou plus au moins sa diminution.

On reconnaît de plus en plus que les atteintes à l'environnement sont liées à plusieurs facteurs : développement, économie, santé, paix, sécurité, et que tout se repose sur la volonté politique de différents acteurs: Etats, Organisations mondiales (du commerce, Banque mondiale.....ex). Tout en s'appuyant, sur l'engagement de plus de 193 Etats du monde en 2015 à prendre des mesures d'urgences, contre le changement climatique et ses effets (L'objectif N°13 du millénaire pour le développement durable (O.M.D)).

Le changement climatique, cause des dégradations de l'environnement et de plusieurs autres paramètres, comme le réchauffement climatique, celui-ci a son tour produit d'important mouvements de population à l'intérieur de leurs Etats, et au-delà de leurs frontières aussi, chose qui causera d'ici 2050 plus de 250 millions d'éco réfugiés, d'après le Haut commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (Urgence Humanitaire) .

Le Soucis du réchauffement climatique ne date pas d'Hier, ce phénomène prend de l'ampleur de plus en plus, tout en mettant la

question des réfugiés climatique au cœur des enjeux humanitaires. La limitation du nombre de cette population en déplacement est relui directement a la lutte contre le réchauffement climatique, hausse qui présente une approche mondiale et régionale portée sur l'implication de tous dans la lutte continue du réchauffement climatique qui inclut la limitation, et surtout la prise en charge des populations contraintes de fuir a raison des catastrophes causés principalement par le réchauffement climatique .

La problématique :

Quelle est la lutte à entreprendre pour réduire le réchauffement climatique, et cependant résoudre le phénomène de refugies écologiques ?

Le plan de travail :

Introduction

Chapitre 1 : Les mesures de lutte contre le réchauffement climatique

Section 1 : Qu'est-ce que le réchauffement climatique ?

Section 2 : Quelles solutions pour ralentir le réchauffement climatique ?

Chapitre 2 : Les refugies écologiques : Effet du réchauffement climatique ?

Section 1 : Qui sont les réfugiés écologiques (climatiques) ?

Section 2 : Quelle protection pour les réfugiés écologiques ?

Conclusion

**Mots-clés:** Refuge climatique-Flux migratoire-Rechauffement climatique-Dégradation environnementale-Deplation des populations-

**Abstract:**

In the world, everyone has a right for enjoyment of the atmosphere, climate, biodiversity as well, at the same time the planet has been suffered from dramatic effect of global warming, lose of species, and all other climate threats, this planet components require a management and shared consumption for all, in order to avoid or reduce any degradation of the environment.

We are all aware that there are various environmental damage, primarily related to development, economy, health, peace, security ..., whereby, everything are depending on political will at different actors like : countries, organizations (trade, IB...ect), in 2015 more

than 193 countries took all emergency measures against climate change and its effects (objective 13, the millennium development sustainability M.D.S).

Climate change can cause environmental degradation and many other parameters such as the global warming, therefore, it has very important role to produce a huge movement of population inside their countries and borders as well, something that may lead to mass exodus is estimated at around 250 million eco-refugees by 2050, according to the office of the united nations high commissioner for refugees.

The global warming problems are not new, this phenomenon has increasingly momentum, by putting the matter of climate refugees at the core of humanity challenges, in addition, limiting the number of population is directly connected the fight against global warming, that has presented international and regional approach which has based on collective participation at the fight against global warming which including restrictions, especially for coverage those population are forced to leave homes owing to global warming.

**Key words:** climatic refugees, global warming, migration flows, environmental degradation, population displacement.

### **Introduction :**

Il n'y a pas de planète de rechange, alors que les multiples activités humaines risquent de détruire tout vie sur terre .Aujourd'hui le souci de l'environnement domine les relations internationales, et donne cependant la première place au droit international de l'environnement, qui a conquis ses lettres de noblesse de puis 1996 et 1997 ou la cour internationale de justice a consacre l'environnement comme une valeur collective conditionnant la vie et la santé<sup>1</sup>.

Le changement climatique est un phénomène qui pose problème a l'humanité tout entière, chaque changement physique, chimique et/ou biologique dans l'écosystème, qui le rend temporairement ou en permanence inapte pour une habitation humaine est considéré comme une dégradation de l'environnement<sup>2</sup>. les changements climatiques se sont déjà produits en raisons de causes naturelles (augmentation ou diminution de la température moyenne, de la

couverture nuageuse et de la quantité de précipitation sur terre ...ex)<sup>3</sup>, mais ce qui est inquiétant c'est bien, l'augmentation des températures liées à l'activité industrielle et notamment à l'effet de serre on parle donc du réchauffement climatique dit d'origine humaine, il s'agit donc d'une forme de réchauffement climatique donc les causes ne sont pas naturelles mais économiques et industrielles<sup>4</sup>.

Les changements climatiques et notamment le réchauffement climatique s'accroissent sous l'effet des activités humaines, ce qui provoque la montée des eaux, les sécheresses, les ouragans, les tremblements de terre, et autre catastrophe. L'ampleur de ce phénomène produit aussi d'importants mouvements de population à la recherche de refuge ailleurs que leurs pays d'origine, ce qui rajoute à la crise écologique une crise humanitaire.

L'urgence climatique aujourd'hui, sur tous ces niveaux invite le monde plus que jamais à enrayer les dérèglements environnementaux, et à aider et reconnaître les personnes déplacées en milliers de plus.

Tout le monde est d'accord, sur le besoin et l'urgence de maîtriser le réchauffement climatique par des stratégies nouvelles et plus adaptatives dans le but essentiellement de mettre fin aux déplacements de population.

**Alors Quelle est la lutte à entreprendre pour réduire (pour ne pas dire arrêter) le réchauffement climatique, et cependant résoudre le phénomène de réfugiés écologiques ?**

## **CHAPITRE 1 : Les mesures de lutte contre le réchauffement climatique.**

Le réchauffement climatique est un problème posé à l'humanité entière, notre planète se dérègle, les écosystèmes sont menacés. Les experts du climat sont formels : La terre se réchauffe et à un rythme soutenu.

Que représente exactement le réchauffement climatique et quelles sont les solutions existantes et autres à proposer pour le ralentir?

## **SECTION 1 : Qu'est- ce que le réchauffement climatique?**

Le réchauffement climatique est le constat d'une augmentation de la température terrestre moyenne sur de longues périodes<sup>5</sup>.

Comment peut-on définir alors le réchauffement climatique, et quelles sont ses causes et aussi ses conséquences ?

### **Sous section 1 : Définition et illustration des causes du réchauffement climatique**

#### **A- Définition du réchauffement climatique:**

Le réchauffement climatique représente un phénomène écologique apparu au début du 20<sup>ème</sup> siècle, caractérisé par une élévation de la température de l'atmosphère et des surfaces océaniques au niveau mondial<sup>6</sup>.

Le réchauffement climatique annonce la température moyenne à la surface de la terre a augmenté de 0,6°C depuis le début de l'ère industrielle. Ce réchauffement est confirmé par le recul des glaciers sur toute la surface du globe, l'accroissement de la dérive des icebergs et de la fragmentation des banquises<sup>7</sup>.

On l'appelle aussi réchauffement planétaire ou réchauffement global, c'est le phénomène d'augmentation de la température des océans et de l'atmosphère terrestre à l'échelle mondiale et sur plusieurs années<sup>8</sup>.

Selon le G.I.E.C (Groupe Intergouvernemental Sur l'Evolution du Climat)<sup>9</sup>, le réchauffement planétaire ou le réchauffement climatique ou encore global, se définit comme étant l'augmentation de la température moyenne des océans et de l'atmosphère à l'échelle mondiale et sur plusieurs années<sup>10</sup>.

De ce fait on peut citer plusieurs indicateurs du réchauffement planétaire, comme toute modification du climat (importante précipitation) et aussi la fonte des glaces (absence des grands icebergs comme ceux qui ont fait couler le Titanic).

Plus précisément et du point de vue scientifique, on parle de réchauffement climatique quand on parle des températures liées à l'activité industrielle et notamment à l'effet de serre : il s'agit donc d'une forme de réchauffement dont les causes ne sont pas naturelles mais économiques et industrielles (d'origine humaine)<sup>11</sup>.

## **B- les causes du réchauffement climatique :**

Des recherches scientifiques se penchent à comprendre comment les activités humaines provoquent le réchauffement climatique, pendant longtemps, jusqu'en 1824 ou sont faites les premières suppositions sur l'effet de serre par le scientifique « Jacques Fourier »<sup>12</sup>. Dans les années 1890, le scientifique Svante Arrhenius découvre qu'un air riche en gaz carbonique retient plus la chaleur des rayonnements solaires, ce qui conduit à l'augmentation de la température de l'air, puis en 1901 Gustaf Ekholm utilise pour la première fois le terme « effet de serre » pour décrire le phénomène et enfin ce n'est qu'en 1940 que ce fait validé la thèse du réchauffement climatique lié aux gaz à effet de serre par le scientifique Gilbert Plass<sup>13</sup>.

L'effet de serre est un phénomène naturel, qui joue un rôle de régulateur du climat permettant à la terre d'avoir une température moyenne habitable (15° C au lieu de -18° C), c'est pourquoi il se définit par le renvoi du tiers des rayons du soleil que reçoit la terre elle-même dans l'atmosphère sous forme de rayonnement infrarouge, pour les deux tiers restants ils sont absorbés par les océans et les sols<sup>14</sup>.

La terre se réchauffe par une partie du rayonnement infrarouge empêché de s'échapper dans l'espace, et donc reste à son niveau à causes des gaz naturellement présents dans l'espace, l'ozone (O<sub>3</sub>) la vapeur d'eau (H<sub>2</sub>O), protoxyde d'azote NO<sub>2</sub>, le méthane (CH<sub>4</sub>) et le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)<sup>15</sup>.

Les scientifiques prouvent de plus en plus la relation directe (pour ne pas dire la cause directe) entre le réchauffement climatique et l'effet de serre de ce fait la société politique va commencer à prendre en compte ce problème<sup>16</sup>.

La majorité des scientifiques mondiaux dans tous les domaines concernés s'accordent sur les causes du réchauffement climatique, le GIEC<sup>17</sup> dans ces rapports rendus depuis 1990, analysent les causes du réchauffement climatique et son impact sur l'écosystème et sur la société comme suite<sup>18</sup> :

- Le premier rapport de 1990 ne relevait qu'un réchauffement « comparable à la variabilité naturelle ».

- Le second rapport de 1995 affirme qu'il y a « une influence perceptible de l'homme sur le climat ».
- Le troisième rapport de l'an 2000 portera sur les conséquences régionales du réchauffement.
- Le quatrième rapport de l'an 2007 exprime le lien entre activités humaines et accroissement des températures est extrêmement probable (plus de 95% de chance)<sup>19</sup>.
- Le cinquième rapport de l'an 2014 qui met en avant une série de faits scientifiques majeurs, tels que l'influence humaine sur le système climatique, les changements déjà observés et les impacts sur les systèmes physiques, biologiques, humains, les risques futurs et le moyen de les gérer.<sup>20</sup>
- Sixième rapport 2016, décrira les évolutions les plus récentes du climat, il scénariserà les changements futurs attendus et leurs impacts ainsi que les réponses possibles pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et les stratégies d'adaptation dans le cadre des objectifs de l'accord de Paris. Trois rapports viendront compléter ce 6<sup>ème</sup> cycle, en 2018, un rapport spécial sur l'impact d'un réchauffement global de 1,5° C au dessus des niveaux industriels et les trajectoires d'émission de gaz à effet de serre correspondantes<sup>21</sup>.

Le GIEC et sûr de l'influence de l'homme sur le système climatique, est clair en augmentation de la concentration des gaz à effet de serre avec des incidences observées sur tous les continents, s'ils ne sont pas maîtrisés les changements climatiques vont accroître le risque de conséquences graves, généralisées et irréversibles pour l'être humain et les écosystèmes<sup>22</sup>.

### **Sous section 2 : les conséquences du réchauffement climatique**

Le réchauffement climatique est le problème de toute l'humanité les émissions de gaz à effet de serre augmente de plus en plus, la terre se réchauffe, les catastrophes climatiques sont très fréquentes, les écosystèmes sont menacés, notre planète est en danger, l'homme est responsable. Les conséquences de ces phénomènes multiples sont difficile à cerner, toute se retrouve à causer des modifications régionale et planétaire, dans la vitesse

moyenne du réchauffement et supérieure à tout ce qui a pu se passer jusqu'ici.

Le réchauffement climatique est considéré comme l'un des effets de la pollution de l'air, ce qui cause la fonte des glaciers, le dérèglement de l'équilibre du climat ce qui va se refléter négativement sur l'équilibre environnemental sur terre<sup>23</sup>.

On peut noter plusieurs conséquences du réchauffement climatique à travers un nombre d'axes comme suite <sup>24</sup> :

**1/-Les conséquences du réchauffement climatique sur l'écosystème<sup>25</sup> et la planète:**

L'augmentation des températures à cause du réchauffement climatique affecte l'ensemble de l'écosystème mondial (chaleur ressentie) la météo est perturbée, une augmentation des phénomènes météorologiques (tempêtes, inondations, cyclones et sécheresses).

La hausse des températures des océans est une menace sur les villes comme Venise, New York ou Singapour car la chaleur fait dilater l'eau des océans et augmente de ce fait leur volume en causant des dégâts importants.

En un siècle l'augmentation atteint les 18 cm (dont 6 cm les 20 dernières années cela en rajoutant l'acidification des océans (causé par les grandes quantités de CO<sub>2</sub> captée des océans) qui met en danger l'adaptation des coquillages, des récifs coralliens...ex<sup>26</sup> .

**2/- Les conséquences du réchauffement climatique sur la biodiversité :**

L'augmentation des températures, les changements du climat, des saisons modifient les conditions et les cycles de reproduction des plantes et celle de vie et de cycles migratoire des animaux (disparition de plusieurs espèces).

**3/- les conséquences du réchauffement climatique sur l'économie et les entreprises :**

La récolte de certains produits est difficile (crise sur les prix de la matière première, des famines, conflits économiques). La transformation des écosystèmes va affecter de plus en plus les entreprises car les ressources vont-elles même changer.

Que feront les fabricants de chocolat ou de pâte à tartiner si la noisette devient une denrée rare à cause du climat ?



De ce fait plusieurs activités seront affectées comme : L'agriculture, exploitation forestière, pêche, élevage, énergie, activité minière...etc. En plus les entreprises doivent à tout prix prendre face aux enjeux environnementaux, en se penchant sur des produits alliant respect de l'environnement.

#### **4/- Les conséquences du réchauffement climatique sur les changements dans la réglementation;**

Réchauffement climatique veut dire aussi modification du cadre réglementaire, comme les lois qui imposent de nouvelles réglementations aux entreprises en matière de lutte contre le changement climatique (réduction d'émission de CO<sub>2</sub>).

#### **5/- les conséquences du réchauffement climatique sur la société :**

Les changements climatiques affecte d'abord les pays les moins développés (les pays du sud du point de vue agriculture, habitation, tourisme, la faune...ex.). Il provoque des flux migratoires, il a aussi un impact sur les plus vulnérables (personnes âgés, les enfants, les sans abris, les malades, les femmes enceintes, crée des inégalités en pays et entre personnes (les riches et les moins riches)

### **SECTION 2 : Quelles solutions pour ralentir le réchauffement climatique**

Lutter contre le réchauffement climatique ne peut pas se faire du jour au lendemain ni d'une manière stricte et directe, car ce phénomène ne cesse d'augmenter devant l'augmentation d'émission de gaz à effet de serre c'est pourquoi nous devons d'abord réduire ces émissions de gaz à effet de serre puis opter pour un mode de vie adapté à la notion de développement durable (vie = écologie).

#### **Sous section 1 : Les solutions de lutte contre le réchauffement climatique au sein des textes internationaux (stratégie d'atténuation)**

Au niveau international, les négociations entre les états ne cesse de ce préciser, de ce fait l'espoir de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) est toujours présent et de limiter la température à 2° C voir 1,5° C le réchauffement.

Adoptée en 1992, lors du sommet de la terre de Rio de Janeiro et entrée en vigueur le 21 mars 1994, la convention cadre des Nations Unies a pour objectif de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui ne perturbe pas

notre système climatique de manière dangereuse, c'est pourquoi cette convention (C.C.N.U.C.C) engage les Etats signataires<sup>27</sup> à :

- Publier leur taux d'émission de gaz à effet de serre.
- Mettre en œuvre des stratégies visant à réduire ces émissions pour atténuer les changements climatiques.
- Apporter un soutien financier et technologique aux pays en voie de développement.

Deux ans plus tard, le protocole de Kyoto a été signé en 1997, en engageant les pays signataires à réduire entre 2008 et 2012, leur émission de gaz à effet de serre d'au moins 5% par rapport aux taux de 1990<sup>28</sup>.

Signé en 1997, ce texte est entré en vigueur qu'en 2005 lorsqu'en moins 55 pays, responsables de 55% des émissions de gaz à effet de serre en 1990 l'ont ratifié (sauf quelques pays industrialisé qui ont refusé de signer comme les Etats Unis) il a prévu plusieurs principes, je cite le principe « de la responsabilité commune ou différente » des Etats qui oblige les Etats industriels d'être à l'avant de la lutte contre le réchauffement climatique, cela en mettent fin aux émissions de gaz que dégage les usines<sup>29</sup>.

Ce texte n'a pas eu de succès pour deux raison, c'est que les états sous développés ne veulent pas s'engager à mettre fin au gaz à effet de serre à cause de la responsabilité historique des états industrialisés dans le sujet, pour la deuxième, qui représente les objectifs économiques de chaque états qui prend en considération le développement avant les priorités de l'environnement.

C'est l'ensemble conventionnel cité ci dessus qui représente un des enjeux majeurs de droit de l'environnement du 21<sup>ème</sup> siècle du fait de ces conséquences globales, mais aussi en raison de son impact sur l'économie<sup>30</sup>.

L'année 2012 a connu la réunion des parties au Qatar (conférence des parties de Doha Cop 18) ou ils se sont accordés sur le prolongement du Protocole de Kyoto jusqu'en 2020, et sur un échéancier visant à l'adoption d'un nouvel accord sur le climat d'ici 2015 pour entrer en vigueur en 2020, chose préparée au Pérou (conférence des parties de lima Cop20) par les 195 Etats membres en 2014, comme rendez-vous de 2015 (la Cop21) à paris qui doit aboutir à la signature d'un accord mondial sur le climat.<sup>31</sup>

La conférence internationale du climat en 2015 à Paris (France), a décidé un accord historique pour sauver la terre et lutter contre le réchauffement climatique, parmi les points les plus importants décidé durant cette conférence le 12 décembre 2015, la transformation de l'économie mondiale d'essence et de combustible fossile et de ralentir le degré de la chaleur sur terre<sup>32</sup>.

L'accord de Paris se caractérise par plusieurs points : un cadre de transparence, une opération d'évaluation universelle. L'accord de Paris est entré en vigueur le 4 novembre 2016 et à partir du 29 avril 2018 le nombre d'Etats signataires a atteint 175 Etats.

En 2016 vient la conférence de Marrakech sur les changements climatiques daté du 7 au 18 novembre 2016 (Cop 22 des parties) qui a son tour a définit trois défis comme suite<sup>33</sup> :

- 1/- L'opérationnalisation de l'accord de Paris et l'élaboration d'un « rulebook » (règlement).
- 2/- une rapide entrée en vigueur de l'accord.
- 3/- l'agenda pour une action entre aujourd'hui et 2020.

Après nous retrouvons le Sommet Climatique de Bonn (Cop 23) qui s'est déroulé durant la conférence climatique internationale datée du 6 au 17 novembre 2017 à Bonn sous la présidence des îles Fiji, il démarrait dans des circonstances assez particulières après l'annonce du retrait des Etats-Unis.

Frappée de plein fouet de nombreux pays développés comme en développement, la Cop 23 représente une phase traductrice des ambitions politiques de l'accord de Paris (Cop 21), qui doit être mise en œuvre et terminée d'ici fin 2018 lors de la cop 24 de Pologne<sup>34</sup> (Katowice).

La Cop 24 a dégagé de multiples succès aux niveaux suivants<sup>35</sup> :

- 1/- L'opérationnalisation de l'accord de Paris.
- 2/- La finalisation des modalités de mise en œuvre du « Talahowa Dialogue »
- 3/- Décisions opérationnelles (comme la mise sur pied d'un dialogue technique sur le rôle de l'agriculture sur le changement climatique).
- 4/- Le financement.
- 5/- L'alliance "Powering Past Coal": Une déclaration qui vise à signaler aux citoyens,, aux investisseurs, et aux Etats que l'ère du

charbon et derrière nous, en raison de l'impact de ce type d'énergie sur le réchauffement climatique .

D'après tout ce qui précède, une question est toujours présente : Faut-il continuer à tenir des conférences climat ? La réponse à cette question dépend d'une autre question : Est-ce que nous sommes vraiment conscients de la crise qui est le réchauffement climatique ?

Le taux de diminution et de baisse plus forte des émissions de CO<sub>2</sub>, de plus de 45% ne fera de mal à personne même si cela se fera à long terme (d'ici 2023 -2035) peut être que ça va changer après le sommet climat qui se tiendra septembre 2019 à New York organisé par le secrétaire général de l'ONU « Antonio Guterres » et avec le choix du Chili pour l'organisation de la Cop 25 et du Costa Rica pour la « pré- cop ».

## **CHAPITRE 2 : Les réfugiés écologiques : Effet du réchauffement climatique.**

Conséquence du réchauffement climatique : montée des eaux, le dégel des glaces, l'intensification des cyclones...ex, les populations en déplacement sont victime, elles doivent migrer temporairement ou définitivement. Les déplacés climatiques ne sont pas abordés lors des grands sommets, alors qui sont ils vraiment (quel statut ?) et quoi faire pour les intégrer dans le droit international ?

### **Section 1 : Qui sont les réfugiés écologiques (climatiques)**

Les déplacement de population au XXI<sup>e</sup> siècle n'a pas pour cause la protection de l'environnement mais est la conséquence de la dégradation de celui-ci<sup>36</sup> .

Le terme de « réfugiés climatique » est apparu pour la première fois en 1985 dans un rapport du programme des nation-unies pour l'environnement (PNUE)<sup>37</sup>, ce rapport intitulé «Réfugiés de l'environnement» Considère comme réfugiés de l'environnement « ceux qui sont forcés de quitter leur lieu de vie temporairement ou de façon permanente à cause d'une rupture environnementale (d'origine naturelle ou humaine) qui a mis en péril leurs existence ou sérieusement affecté leur conditions de vie »<sup>38</sup> .

D'autre part la notion de « réfugiés climatiques» est définie comme suite : «Les réfugiés climatiques sont les personnes qui ont quitté immédiatement ou sont sur le point de quitter dans un futur proche leur lieu de vie en raison d'une soudaine ou graduelle

altération du milieu naturel causée par l'un des trois impacts dus aux changements climatiques suivants : conséquences de l'augmentation du niveau de la mer, événement climatique extrême (cyclones, tempêtes), sécheresse, raréfaction de l'eau<sup>39</sup>.

Les chercheurs et les fonctionnaires internationaux préfèrent les appeler « déplacé environnemental » qui selon eux est plus adéquat pour caractériser des déplacements qui se font majoritairement à l'intérieur d'un même pays ou dans des régions voisines<sup>40</sup>.

Le changement climatique (le réchauffement climatique) est devenu l'un des principaux facteurs, sinon le principale, de déplacement de personnes à travers le monde, son ampleur est telle que la question des refuges climatiques est désormais au centre des enjeux humanitaires<sup>41</sup>. Selon l'association à but non lucratif la Climade, sur l'ensemble des populations déplacées pour des raisons environnementales 55% d'entre elles quittent leur territoire à raison d'inondation et 29% à cause de tempêtes<sup>42</sup>. La Croix-Rouge de sa part donne en 1995 le chiffre de 500 million «de réfugiés» pour cause écologiques<sup>43</sup>.

Le HCR lui préfère le concept de « personnes déplacées interne »<sup>44</sup>, car tout les textes juridiques internationaux ne font référence aux victimes de catastrophes ou de dégradations environnementales<sup>45</sup>, sur le principe que la notion de « persécution », ne peut être mobilisée car elle est liée aux craintes personnelles, ce qui écarte les persécutions à caractère général inhérentes aux catastrophes et dégradations environnementales.

Le collectif Argos<sup>46</sup> a publié un ouvrage en 2009<sup>47</sup>, dans il a tiré un document qui a présenté neuf cas différents jugés comme sources des catastrophes, que l'on hésité à qualifier de « naturelles », ce collectif écrit : « Agros est allé (...)en Alaska, où se pose le problème du dégel des sols arctiques ; à Tavalu, aux Maldives et sur les « îles Hlligen (Allemagne), confrontés à l'élévation, au Bangladesh, menacé d'inondation chronique ; au Népal, victime de la fonte de neiges ; aux Etats-Unis, enfin, où le cyclone katrina a déjà provoqué le déplacement de centaines de milliers de personnes<sup>48</sup>, certes le but de cette étude présenté par le collectif est de multiplier les causes naturelles, qui provoquent des

situations conduisant à l'urgence de prouver une protection aux personnes qui en sont victimes .

L'estimation de l'ONU va jusqu'au nombre de 50 millions de réfugiés climatiques d'ici 2020, et le groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) évalue que, d'ici 2050 entre 60 et 150 millions de personnes souffriront de famine, de pénuries d'eau ou d'autres fléaux climatiques tels que les tempêtes côtières et les inondations brusques, toute en mesurant que ce chiffre pourrait grimper à 400 millions<sup>49</sup>, d'ici 2080.

Une remarque à apporter sur les multiples définitions des déplacés écologiques dans le monde, cette diversité représente une absence de définition unifier au niveau des institutions internationales, et qui donnera sur un encadrement juridique de protection de cette catégorie, toute en venant à l'encontre de leur flux international .

La difficulté de qualification des déplacés environnementaux sont ils des réfugiés ou des migrants, est diriger par plusieurs obstacles : à caractère théorique, en recherchant la définition unique et commune entre tous d'un sujet<sup>50</sup>, et à caractère juridique : puisque sans une définition déterminer, il est impossible d'avoir un statut juridique et de donner une protection.

Donc les termes pour qualifier les personnes forcées de quitter leur lieu habituel de vie en raison d'une dégradation de l'environnement ne manquent pas et reflètent la difficile construction de cet enjeu tant qu'objet de recherche et problème nécessitant l'intervention des autorités publiques<sup>51</sup> .

Les conséquences des changements climatiques notamment du réchauffement climatique, directes ou indirectes sont catastrophiques pour des millions de personnes dans le monde, lançon beaucoup de défis essentiellement celui de définir quel droit nouveau doit définir, protéger, et défendre cette catégorie.

## **Section 2 : Quelle protection pour les réfugiés écologique ?**

La notion de « Réfugiés de l'environnement » que le droit ignore donnera lieu à un débat sur plusieurs niveaux :

- Le niveaux un qui comprend la philosophie d'ensemble qui contient le concept de « réfugiés de l'environnement soupçonné d'imputer »

à la seule nature la responsabilité de déplacement présent ou future des personnes touchées<sup>52</sup> .

- Le niveau deux, se base sur la qualification juridique de l'atteinte à l'environnement ou les notions de dommage et de catastrophe écologiques seront largement auscultées<sup>53</sup> .
- Le niveau trois se consiste des statistiques, combien ces nouveaux réfugiés sont-ils ou, combien seront-ils ?

Les réfugiés climatiques n'ont de réfugiés que l'appellation, en 2002 L'UNHCR reconnaît que « bien que les facteurs à générer des mouvements transfrontaliers, il n'existe pas de motifs en soi pour l'octroi du statut de réfugié aux termes du droit international des réfugiés », cela pourrait abaisser les normes de protections des réfugiés<sup>54</sup> .

Donc sans statut internationale, il est difficile de fournir l'asile ou toute autre protections à ces déplacés du climat, comme il est difficile aussi de leur affecter une aide financière, faute de statut cette catégorie de personne ne font pas partie de prérogatives du HCR, et de celle des Nations-Unies<sup>55</sup> .

L'inexistence juridique de cette catégorie de personne déplacés, puisque la convention de Genève relative au statut de réfugiés du 28 Juillet 1951<sup>56</sup> ne mention pas les catastrophes écologique, mais donne une définition basée sur la persécution, ou le réfugiés à été obligé de quitter son pays ou il est poursuivi pour diverses raisons politiques ou idéologiques, donc l'approche basé sur la crainte de persécution ne permet pas la reconnaissance du statut se réfugiés aux victimes des catastrophes naturelles .

De plus ces craintes doivent être reliés aux persécutions personnelles, ce qui écarte les persécutions à caractère général inhérentes aux catastrophes et dégradations environnementales (approche individualiste des motifs de départs demandeurs d'asile)<sup>57</sup> .

Il faut noter aussi bien que si le statut de réfugié environnemental apparaît formellement dans l'un des rapports du programme des Nations-Unies dès les années 1985, le statut de réfugié climatique n'existe pas encore<sup>58</sup>, mais tout ceci n'a pas empêché le HCR d'aider les populations déplacées à la suite des résolutions de l'assemblée générale 2956(1972) et 3455(1975) sur

les personnes déplacées suggérant que les victimes devaient être secourues bien que n'étant pas des réfugiés<sup>59</sup>, Toutefois en cite la résolution de l'assemblée Générale des nations unies du 8 décembre 1988 qui autorise les organisations intergouvernementales et non gouvernementales (ONG) à porter assistance aux « victimes des catastrophes naturelles et de situations d'urgence », et la déclaration du 11 juin 2008 adoptée à l'issue de la conférence du parlement européen sur les migrations climatiques, ou aussi les déclarations faites lors de la conférence Nansen sur le changement climatique et les déplacements de population au XXI<sup>e</sup> siècle organisée a Oslo en juin 2011<sup>60</sup>.

Ces conférences ont secouer la communauté internationale sur la situation et la critique question des réfugiés climatiques, mais elle n'on rien régler en ce qui concerne le statut des individus contraints à l'exil, cependant l'ONU a réagi en créant en 1998 un bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), destiné à intervenir dans l'organisation des secours d'urgence en cas de catastrophe naturelle, susceptible de lancer des actions concrètes (missions d'évaluation, quantification des besoins ...)<sup>61</sup>.

Quant aux textes internationaux des droits de l'homme comme la déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques, ils protègent l'individu face à l'arbitraire étatique et ignorent leur protection contre les catastrophes ou dégradations environnementales, ce qui exclut tout droit pour les déplacés environnementaux au sein de ces textes internationaux .

En peut marquer une avancée très intéressante en la matière, par une initiative de la part de la suisse et la Norvège dite «Nansen » adoptée en octobre 2015 par 109 Etats, cette initiative vise à construire un cadre légal international sur la question des déplacés climatiques transnationaux dans le but d'améliorer leur protection, une plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes à été lancée lors du sommet humanitaire mondial à Istanbul de mai 2016<sup>62</sup>.

Ce qui précède, va dans le but de créer un statut spécifique aux réfugiés climatiques, mais cela ne saurait être considérée comme la « solution miracle » comme le prévient le chercheur « François



Gemenne », et ne vaudrait riens sans la mise en œuvre de politiques nationales qui protègent les populations concernées<sup>63</sup> .

Si nous faisons le point sur la convention internationale de lutte contre la désertification adoptée à paris le 17 juin 1994 et ratifiée par plus de 170 Etat<sup>64</sup>, elle traité de la « désertification » et propose un plan cadre stratégique visant à renforcer la mise en œuvre de la convention (2008-2018), elle fait en l'occurrence le lien entre les atteintes à l'environnement et leurs conséquences (migrations humaines) sans aucune référence établis clairement la dessus, en plus cette convention ne crée aucun mécanisme spéciale de protection pour cette catégorie de déplacée .

Une absence marquante de textes internationaux, qui puisse servir de fondement juridique à la protection des réfugiés écologique, nous conduit à voir au niveau régionale, d'abord en Afrique, la convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique signée à Addis-Abeba le 10 septembre 1969 et entrée en vigueur en juin 1974 définit « le réfugiés » dans un cadre large, qui pourrait engendré les déplacées climatiques<sup>65</sup>, mais le problème a son niveau est une question d'application effective de textes devants la variations de cas de déplacements environnementales, et le nombres élevés des personnes déplacés en Afrique pour des raisons environnementales, au prés d'insuffisance de moyens dont disposent les Etats Africains .

La communautarisation de l'immigration et de l'asile n'a donné lieu à aucune disposition particulière visant les réfugiés environnementaux aux niveau de l'union Européenne, cette catégorie est ignorée des directives Européennes, comme la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, dite « directive qualification »<sup>66</sup>, et même la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001<sup>67</sup>, directive a des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées, ne peuvent être applicable en cas d'afflux massif de « Réfugiés environnementaux », car cette catégorie n'est pas clairement citée par cette directive<sup>68</sup> .

La HCR de sa part a introduit quelque principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur pays en

1988 (PDIPP), quoique celle-ci ne prend en compte que les catastrophes naturelles ou industriels, mais représente la cause pour laquelle l'union Africaine a adoptée en octobre 2009 une convention sur la protection et l'assistance des personnes déplacées (convention de Kampala)<sup>69</sup>, qui distingue les personnes déplacées internes des réfugiés car les premiers ne traversent pas de frontières internationales et demeurent sous la responsabilité de leur gouvernement .

L'absence juridique de statut pour cette catégorie de personne déplacés dans sur un vide juridique et un besoin de protection spécifique, comme revendication clairement exprimée dans l'appel de Limoges sur les réfugiés écologiques, lancé en juin 2005 à la suite d'un colloque sur les «réfugiés écologiques », dans le point 2 préconise : « la reconnaissance, l'élaboration et la proclamation d'un statut international des réfugiés écologiques permettant d'assurer la protection de cette catégorie à part entière de réfugiés »<sup>70</sup>, à la suite et le 23 juin 2005 la société française pour le droit de l'environnement publiait « l'appel de Limoges sur les réfugiés écologiques » demandant aux Etats, aux organisations internationales, aux collectivités nationales de prendre conscience de la situation de ces populations, l'élaboration d'un statut international des réfugiés écologiques, des actions préventives contre les causes de ces catastrophes environnementales, la création d'un dispositif institutionnel et financier d'assistance à ces personnes et la création d'un fonds international d'aide aux réfugiés écologiques<sup>71</sup> .

Comme suit de « l'appel de Limoge », en Décembre 2008 un groupe de juristes spécialistes du droit de l'environnement des centres citez élaborent un projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux<sup>72</sup> .

Celan l'article 2 du projet les déplacés environnementaux son définis comme : « les personnes physiques, les familles et les populations confrontées à un bouleversement brutal ou insidieux de leur environnement portant inéluctablement atteinte à leurs conditions de vie et les forçant à quitter, dans l'urgence ou dans la durée, leurs lieux habituels de vite et conduisant à leur réinstallation et à leur relogement »<sup>73</sup>, cette définition prend en considération les

situations des déplacés environnementaux interétatiques et intro-étatiques .

Une douzaine d'année auparavant a connu un autre projet proposé par le juriste américaine Gregory S.Mc Cue<sup>74</sup>, qui militait pour une convention internationale s'appuyait sur les principes du droit internationale des réfugiés et du droit de l'environnement, en préconisant la création d'un fonds de compensations qui prendra en charge la réinstallation des réfugiés .

Le haut commissaire aux réfugiés a proposé en décembre 2009 que le HCR et l'organisation internationale pour les migrations soient les fers de lance de nouvelles dispositions à créés pour combler le vide juridique en proposant de supprimer la distinction entre réfugiés et déplacés, et que le Etats prennent en compte le cout humain des cataclysmes<sup>75</sup>.

Une première mondiale apparait quand un habitant des Kiribati, d'un archipel du pacifique menacé par la montée des eaux nommé Iouane Teitiota a demande à la Nouvelle-Zélande le statut de réfugiés pour cause de réchauffement climatique selon la commission des droits de l'homme de l'ONU, les Kiribati et leurs 100.000 Habitants pourraient devenir « sans terre » à cause du réchauffement climatique, comme les Maldives, Tuvalu ou Tokelau, la demande de Teitiota n'a pas été jugée recevable par les autorités néo-zélandaises<sup>76</sup> .

Les solutions jusqu'ici ne sont pas en mesure d'apporter des réponses, et si le problème du réchauffement climatique s'aggravait ? La volonté politique des Etats reste la solution majeur, aussi en 2001 les micro-Etats insulaires de Tuvalu, Kiribati, Fidji et Tonga on signé un accord avec la Nouvelle-Zélande selon lequel, si la montée des eaux du pacifique ne permet plus la survie sur les ils basses ou atolls, des contingents de personnes émigrés en Nouvelle Zélande (75 pour Kiribati, 250 pour Tonga et Fidji, 11.000 pour Tuvalu), autant que émigré prioritaire (demandes individuelles)<sup>77</sup> .

### **Conclusion :**

Les réfugiés climatiques n'ont de climatique que l'appellation, chose sure est que leur migrations est une conséquence certaine du réchauffement climatique, c'est pourquoi la communauté

internationale doit prendre acte de ces mouvements de population, en encadrant légalement ces déplacements, et en cherchant des solutions durables et a long terme pour contrôler le réchauffement climatique.

La problématique des réfugiés climatiques, se résoudra tout en respectant la dignité humaine, et en avouant la responsabilité des Etats sur les questions, loin des thèmes sécuritaires, de lutte contre les migrations clandestines (illégal), et de financement de plans de recherche est autres tout au niveau régional (européen) qu'au niveau internationale .

Le défis reste lever pour résoudre les problèmes et causes du réchauffement climatique ce qui veut dire diminuer (mettre fin) aux déplacements humain Temporaires ou définitifs, régionaux ou internationaux.

Une intervention juridique à l'échelle internationale, est plus qu'une nécessité, intervenir juridiquement comme un simple amendement de la convention de Genève de 1951, qui pourrait être un ajout comme un protocole, ou d'une extension de l'ART 1/A de la convention de Genève, pour englober toute condition environnementales dégradées (menaçant la vie, la santé, et l'utilisation des ressources naturelles). Ou bien alors amender la convention cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques de 1992.

La vrais source du phénomène des Flux migratoires incontrôlés et des urgences humanitaires, sont les résultats des émissions atmosphériques, donc le souci n'est plus de savoir comment atténuer ces émissions mais comment adapter les communautés humaines au réchauffement de la planète de manière à ne pas aggraver les situations de sous développement, à affronté les déplacements de populations et a prévenir l'émergence de tous les conflits.

La création d'un statut international de réfugiés climatiques aujourd'hui est prisonnier des débats et des discours Etatiques, qui apparait malheureusement au deuxième rang derrière le problème du changement climatique (réchauffement climatique), c'est pourquoi le défi de statut juridique des réfugiés écologique ne put

être traité que par des mesures qui tendent à lutter contre le réchauffement climatique.

Deux stratégie sont déjà à l'œuvre à l'échelle international et locale : stratégie d'atténuation (atténuer le réchauffement climatique en limitant les émissions), et la stratégie d'adaptation (adapter les territoires aux effets du changement climatique), mais cela ne suffit pas, reste le besoin d'une intervention juridique d'une plus grande ampleur qui dépassera toute initiative d'Etat comme plan d'action reliant le climat au mouvement de population.

Les demandes aujourd'hui se résument en trois points :

- 1/ passer à 100% D'Energies renouvelables.
- 2/ Interdire tout nouveau projet climatique.
- 3/ Désinvestir des Energies fossiles.

Tout en insistant sur des formules de mise œuvre de tout plan qui importe le climat : Informer - sensibiliser – conseiller.

---

1Jean-Marc Lavielle, Droit international et l'environnement, ellipses,(Préface de Michel Prieur),Paris, P3.

2Voir Actu Environnement, Réfugiés environnementaux,(Définition),Dictionnaire Environnement,2018,

[http://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire\\_environnement/defini...](http://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire_environnement/defini...)

3 Voir Le changement (l'histoire du climat), Qu'est ce que le changement climatique ?-climate challenge,

<http://www.climatechallenge.be/fr/des-infos-en-mots-et-en-image/le-chan...>

4 Voir : Réchauffement climatique :définition, causes et conséquences-e-RSE.

<http://e-rse.net/définition/définition-rechauffement-climatique/>

5 On parle aussi de changement climatique ou de dérèglement climatique, car il est noté de changement important dans les phénomènes climatique:plus de canicules, plus de précipitation, fréquence de tempêtes, ou des ouragans plus élevée...ex.

- Voir Mathilde Van-Eeckhout, Le changement climatique, 20 Mars 2018, Publié le 03 Mars 2018, publié le 03 Décembre 2018 par Agence Parisiennes du Climat.

<http://www.apc-paris.com/changement...>

6 Exemple : La fonte de la banquise est due au réchauffement climatique.

-Voir Dictionnaire Français, l'internaute, réchauffement climatique Sens 1 : écologie. <http://www.linternaute.fr/définition/r...>

7 Voir Encyclopédie Larousse en ligne – réchauffement climatique.

<http://www.Larousse.Fr/divers/rechauf...>

8 Il est remarquable beaucoup plus sur ces 25 dernières années.

Voir Exposé sur le réchauffement climatique- rapport de stage – 2041 mots, publié le 22 octobre 2012.

<http://www.etudier.com/dessertations>

9 Ou IPCC en anglais. Voir Abhe Serge Rodolphe et Ali N'Dja, Exposé sur le réchauffement planétaire, université de Bouaké, licence 2009. <http://www.memoireonline.com/Expos...>

10 Voir Abhe Serge Rodolphe et Ali N'Dja, Op.cit.

11 Les scientifiques sont regroupés au sein du GIEC et ils publient régulièrement des rapports étudiant l'évolution du réchauffement climatique. Le GIEC est créé en 1988 pour étudier l'évolution du phénomène du réchauffement climatique.

Voir: Réchauffement climatique : Définitions, causes et conséquences. (RSE) Responsabilité Sociale des Entreprises et développement durable.

<http://www.rse.net/définitions/définitions-...>

-Le GIEC a pour mission d'étudier les risques climatiques qu'en courent les sociétés des pays en voie de développement et les pays développés dans un futur proche et moyen. Cet organisme a été fondé par deux institutions de l'ONU : l'organisation météorologique mondiale (OMM) et le programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

-Voir Guillaume DUMAZET, Le GIEC, qu'est ce que c'est ? Publié le 13/08/2011, (mis à jour le 23/10/2014)

<http://www.geo.fr/Histor>

12 Depuis, plusieurs autres scientifiques vont tenter de justifier le phénomène comme : Claude POUILLET, JOHN TYNDALL et SVANTE ARRHENIUS.

-Ibidem .

13 Ibidem .

14 Voir Mathilde VAN- EECKHOUT, op, Cit .

15 Ibidem. Voir aussi Jean-Marc LAVIEILLE, op, Cit , p 109.

16 Voir Réchauffement Climatique : définitions, causes et conséquences, (R.S.E), op, Cit .

17 Le GIEC qui a été crée par l'Organisation Météorologique Mondiale (O.M.M) et le programme pour l'environnement des Nations Unies (P.N.U.E), rassemble des centaines de scientifiques, climatologues, géologues, océanographes, biologistes, mais aussi des économistes, sociologues ou ingénieurs et d'autres spécialistes de divers domaines.

- Voir Réchauffement Climatique : définition, causes et conséquences, (R.S.E), op, cit .

18 Voir Jean-Marc LAVIEILLE, op, Cit, PP (109 – 110) .

19 Voir 5ème rapport du GIEC sur les changements climatiques et leurs évolutions futures, [leclimatechange.fr](http://leclimatechange.fr) .

20 Voir le rapport de synthèse 2014 du GIEC appelle à relever le niveau d'ambition, changement climatique, Climat.be : 2014-rapport de synthèse.

[http : www.climat.be/synthese-giec](http://www.climat.be/synthese-giec)

21 Voir Agnès SINAI « Le GIEC lance son sixième rapport d'évaluation du climat », actu environnement, 15 avril 2016,

22 Voir: Changement Climatique: Les conséquences, 4-12-2018, dossier environnement, écologie, nature, sciences de la terre, <http://www.notre-planete.info>.

23 Voir: « L'environnement face à la pollution »

فتحي دردار، "البيئة في مواجهة التلوث"، طبعة منقحة، نشر مشترك : المؤلف و دار الأمل، الجزائر، 2003، ص ص (127-128)، (ترجمة شخصية)

24 L'écosystème est un ensemble d'être vivants qui vivent au sein d'un milieu ou d'un environnement spécifique et interagissent entre eux au sein de ce milieu et avec ce milieu

- Voir Ecosystème : définition, exemple et importance- Tout savoir sur les écosystèmes .

<http://www.e-rse.net/definition/ecosysteme> .

25 Voir Réchauffement climatique : définition, causes et conséquences, (RSE), op, cit.

26 Voir Mathilde Van- EECKHOUT, Qu'est- ce que le réchauffement climatique ? Définition, op, Cit

27 Ratifiée par 165 Etats, elle est constituée d'un préambule de 23 points, puis d'un dispositif de 26 articles et de deux annexes contenant de pays qui ont des obligations spécifiques.

-Voir Jean-Marc Lavieille, op, Cit, p 11 .

28 Voir : La rédaction de GEO, Réchauffement climatique : à quoi sert la convention de l'ONU sur le climat, publié le 02/12/2014 (mis à jour le 09/02/2015).

<http://www.geo.fr/environnement> .

29 - Ibidem

- Voir : قريد سمير، حماية البيئة و مكافحة التلوث ونشر الثقافة البيئية، الطبعة الأولى، دار حامد للنشر والتوزيع، 2013، الأردن، ص111.

30 Jean Pierre Beurrier, Droit international de l'environnement, 4ème édition, n°3, Editions A. PEDONE, Paris, 2010, p 57.

31 Qui aura pour objectif : limiter la hausse moyenne des températures à 2°C avant la fin du siècle

-Voir la rédaction de GEO, Réchauffement climatique : a quoi sert la convention 15 de l'ONU sur le climat, op, Cit .

32 Le projet de cet accord conclut comme résultat de cette conférence, comprend le phénomène de réchauffement, en stabilisant l'augmentation de la chaleur sur terre moins de 2°C et de continuer ces efforts jusqu'à obtention de 1,5°C, tout en aidant les pays sous développés à la confrontation du réchauffement climatique en leurs remettent une somme de 100 milliards de dollars par an jusqu'en 2020.

باريس:المؤتمر العالمي للمناخ يقر اتفاقا تاريخيا بباريس لانقضاء الأرض و الاحتباس الحراري، 2015-12-13-

<http://www.france24.com/201...> .



33 Cette opération se fera chaque cinq années à partir de 2023, dans le but de réviser l'avancement commun de diminution, d'adaptation et d'exécution.

-نشرة مفاوضات الأرض، المجلة رقم 12 العدد 716، الاثنين 30 ابريل 2018: مؤتمر تغيير المناخ المنعقد في بون (10 ماي 2018)

[www.enb.lisd.org/vol12](http://www.enb.lisd.org/vol12).

34 Voir Le sommet climatique de Bonn : un pas en avant dans la mise en œuvre de l'accord de Paris, [www.climat.be/conference-climatiques](http://www.climat.be/conference-climatiques) .

35 Ibidem

36 Désertification de zones agricoles ou pastorales (peuls du sahel), inondations (delta de Brahmapoutre) ou assèchement de lacs ou de mers intérieures (lac Tchad), disparition de terres par montée du niveau de la mer (Tavalu, Maldives) .

- Voir Jean-Pierre Beurier, op cit, p 502 .

37 Voir Anne-Bioandra louann, asile : réfugié climatique, un statut non reconnu mais qui compte, par INFOMIGRANTS, (Dernière modification 22-02-2018)

[www.infomigrants.net/post/qsile-refu](http://www.infomigrants.net/post/qsile-refu)

38 Voir Hocine Zeghib, « les Réfugiés l'environnementaux : une catégorie juridique en de venir», Hommes et Migration, 2012, <http://journals.openedition.org/hommemigration/939> .

39 Ibid, recopié de : Frank Biermann , Ingrid Boas, « priparing for a warmer world, towards a global governance system to protect climate refugees, in Global Governance project, November 2007, cité et traduit par christel counil .

40 Voir Cedidelp, Merville Solène, l'épineuse question des réfugiés climatiques, 23mars 2016, <http://www.ritinio.org>l.epineuse-ques...> .

41 Voir Liliana cornitta, les réfugiés climatiques : vers un statut juridique international ?, 19 février 2018, <http://sorbonnehumanrights.wordpress...>

42 Voir : <http://www.lacimade.org/zp-content/uploads/2016/04/cc88.pdf> .

43 Voir Alfred Schanbel, Fred Van Geest, « pour une approche globale », in Esprit, N°209, 1995, pp(123-133) .

44 Voir UNHCR, « changement climatique », catastrophes naturelles et déplacement Humain : une perspective du HCR », 23octobre 2018 .

45 Aussi une tentative fondée sur le critère de « l'appartenance a un groupe sociale » victime d'une catastrophe environnementales pour faire reconnaître le statut de réfugiés à ses membres a-t-elle échoué devant le conseil d'Etat français, pour lequel les « victimes de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl ne constituaient pas un « groupe social au sens de la convention de Genève » .

- voir Hocine Zeghib, OP, cit, recopié de CE, 15mars 2000, Mme Drannikova, req, N°185837, tables recueil lebon, référence citée par Christel cournil, « à la recherche d'une protection pour les «réfugiés environnementaux» : actions, obstacles, enjeux et protections».

46 Collectif Argos (collectif de rédacteurs et de photographes), fondé en 2001, il rassemble onze journalistes tous investis dans une démarche documentaire autour des mutations ou des enjeux sociaux et environnementaux .Il sont marquer des 2004 leurs choisis de partir à la rencontre des premières victimes du réchauffement climatique. Ils ont compté neuf escales à travers le monde afin d'éveiller les consciences sur l'ampleur des mouvements de populations à venir ainsi que sur la perte d'une pluralité culturelle.

- voir réfugiés climatiques : présentation –contacts –partenaires, [www.refugiesclimatique.com](http://www.refugiesclimatique.com)

47 Intitulé « réfugiés climatiques »préface de Hubert Reeves et Jean Jouzel, Paris, Pominique carré éditeur, 2009.

- voir Hocine Zeghib, op, cit .

48 IBid .

49 Tout ce ci à cause du réchauffement climatique causé par l'activité humaine nettement plus élevée qu'elle ne à été durant les 400.000 dernières années.

- voir Osire Glacier, les réfugiés environnementaux, Revue Relations, N°720, novembre 2007, [cif.qc.ca>publication>23-article>les-reful... .](http://cif.qc.ca/publication/23-article/les-reful...)

50 L'organisation internationale pour les migrations préfère le terme « Emigrant environnemental », le programme de l'ONU pour l'environnement préfère de sa part le terme « Réfugiés environnemental », alors que toutes les études Anglophones utilisent le terme « déplacée environnementale ».

- Voir :

- د/أيت قاسي حورية، حماية النازح البيئي : بين الحاجات الإنسانية والتصنيفات القانونية، المجلة النقدية للقانون و العلوم السياسية، العدد 2، كلية الحقوق، جامعة مولود معمري، تيزي وزو، 2014، ص 65 .

51 Voir Chloé Anne Vlassopoulos, des migrants environnementaux aux migrants climatiques : un enjeu définitionnel complexe, Revue cultures et conflits, N°88, 2012, <http://journals.openedition.org>conflits> .

52 Voir Hocine Zeghib, op, cit, rocopié de Patrick Gonin, Véronique Lassailly-Jacob, « les réfugiés de l'environnement », in Revue européenne des migrations internationales, vol 18, N°21, 2002.

53 IBid, rocopié de Dorothée Iobry, « pour une définition juridique des réfugiés écologiques : réflexion autour de la qualification juridique de l'atteinte à l'environnement in revue Asylon (s), N°6, « Exodes écologiques », novembre 2008 .

54 Voir Jean-Hugue Baraer, « réfugié climatique, ou les oubliés des questions environnementales 18/12/2017, <https://eulogos.blogactiv.eu>2017/12/2018> .

55 GIFF JOHNSON, COP21 : les réfugiés climatiques, éternels oubliés du droit ?, 30-11-2015, <http://www.europe1.fr>societe> .

56 Dans l'article 1(A) définit « le réfugié » comme celui qui craint « avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques (...) ».

57 Voir Hocine Zeghib, op, cit .

58 Le premier fait référence aux victimes de catastrophes d'origines naturelles contrainte de se déplacer tandis que le deuxième ne fait référence qu'aux personnes victimes du changement et du réchauffement climatique .

- Voir Nima Moraravedge, « Réfugiés climatiques » : Quel statut ?, 13 octobre 2016, <http://www.calculeo.fr>actualites>refu..>
- les études du PNUE en permis de donner une définition des migrants écologiques comme : « réfugiés écologiques ceux qui sont forcés de quitter leur lieu de vie temporairement ou de façon permanente à cause d'une rupture environnementale qui a mis en péril leur existence ou sérieusement affecté leurs conditions de vie ».
- Voir Jean-Pierre Beurier, op, cit, p 503.
- 59 Ibidem.
- 60 Cette dernière avait consacré les principes dits de « Nansen », appelant au soutien des populations victimes du changement climatique quoi que ces documents ne sont pas juridiquement obligatoire .
- Voir Liliana cornetta, les réfugiés climatiques : vers un statut juridique international ?, 19 février 2018, <http://sorbonnehumanrights.wordpre...>
- 61 Ces actions sont ponctuelles sur place et non une solution pour déplacer définitivement des populations qui dépend de la volonté d'Etats souverains.
- voir Jean-Pierre Beurier, op, cit, pp (503-504) .
- 62 Voir Liliana cornetta, op, cit .
- 63 Voir Marion d'Allard, « réfugiés climatiques, la crise du siècle », Revue L'humanité, 15 novembre 2016, <http://www.humanite.fr/refugie-climatique-la-crise-du-siecle-626101> .
- 64 CLD ou CNULCD, est la dernière des trois conventions de Rio à avoir été adoptée, elle est entrée en vigueur le 25 décembre 1996.
- voir Hocine Zeghib, op, cit .
- 65 Le réfugié : « toute personne victime d'une agression d'une occupation extérieure d'une domination étrangère ou d'événements troublants particulièrement l'ordre public, dans une partie a la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité », cette définition a été reprise par la déclaration de Carthagène sur les réfugiés du 22 novembre 1984.

- Ibidem.

66 Celle qui établit les normes relatives à l'octroi d'une protection internationale, elle contribue à améliorer le qualité de la prise de décision et à assurer un traitement uniforme et équitable des personnes qui fuient les persécutions, les guerre et la torture.

- voir : le régime d'asile européen comme-europa.eu – [http://ec.europa.eu>ceas\\_factshe](http://ec.europa.eu>ceas_factshe) ... .

67 JOCEL 212, 07/08/2001, pp (12-23), recopié de Hocine Zeghib, op, cit .

68 Selon l'article 2/c de cette directive les déplacés sont : »les ressortissants de pays tiers ou apatrides qui ont du quitter leur pays ou régions d'origine ou ont été évacués, notamment à la suite d'un appel lancé par des organisations internationales, dont le retour dans des conditions sûres et durables est impossible en raison de la situation régnante dans ce pays, et qui peuvent éventuellement relever du champ d'application de l'article 1A de la convention de Genève ou d'autres instruments internationaux ou nationaux de protection internationale » .

- Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu> .

69 Adoptée par le sommet spécial de l'union Africaine tenu le 22 octobre 2009 a Kam Pala (OUGANDA).

[www.peaceau.org>convention-on-i...](http://www.peaceau.org>convention-on-i...) (PDF).

- Cette convention est entrée en vigueur le 6 décembre 2012 à voir sur le site : <http://www.internal-displacement-org> .

70 Les organisateurs du colloque mettent en place, un comité de suivi de l'Appel.

Ce comité est représenter d'un centre de recherches interdisciplinaires en droit de l'environnement de l'aménagement et de l'urbanisme (CRIDEAU), ([www.unilim.fr/crideau](http://www.unilim.fr/crideau)), et observatoire des mutations institutionnelle et juridiques (OMIJ), ([www.unilim.fr/omij](http://www.unilim.fr/omij)) .

- voir Hocine Zeghib, op, cit .

71 Voir Jean-Pierre Beurrier, op, cit, p 503.

72 Ce projet a été publié par la revue européenne du droit de l'environnement, N°4, 2008, pp (381-393).

- le texte complet sur ce projet de convention se trouve sur le site :  
<http://www.usherbrooke.ca/>

- l'idée d'une convention protectrice à tous les déplacés environnementaux a été proposé depuis 1999 par véronique MAGNINY, dans sa thèse de doctorat soutenue en 1999.

- Voir :

د/أيت قاسي حورية، حماية النازح البيئي : بين الحاجات الإنسانية و التصنيفات القانونية، المرجع السابق، ص 92 .

Recopié de : Charlotte Ranelle, la nouvelle diaspora de 21<sup>ème</sup> siècle : les réfugiés environnementaux, Mémoire pour l'obtention du diplôme, université Paul Cézanne-aix Marseille 3, 2008-2009, p82 .

73 Le projet préconise la création d'une agence mondiale pour les déplacés environnementaux (AMDE), et d'autre part il incite chaque Etat partie a crée un organisme interne autonome pour la reconnaissance et l'attribution de statut de « déplacé environnemental ».

- voir : Hocine Zeghib, op, cit .

74 Gregory S.Mc Cue, « Environnemental refugees : applying international law to involuntary migrations », in Georgetown international environmental law, vol 6, 1993-1994, pp (151-190).

75 Voir Jean-Pierre Beurier, op, cit, p 504.

76 Voir Thomas Loubiere, le statut de réfugiés climatique n'a pas d'existence juridique, 19 octobre 2013, <http://www.liberation.fr>planete> .

- le 20 juillet 2015 après un long parcours judiciaire, la cour suprême néo-zélandaise a fini par lui refuser définitivement le statut, entérinant ainsi son expulsion

77 Voir Jean-Pierre Beurier, op, cit, p 504.